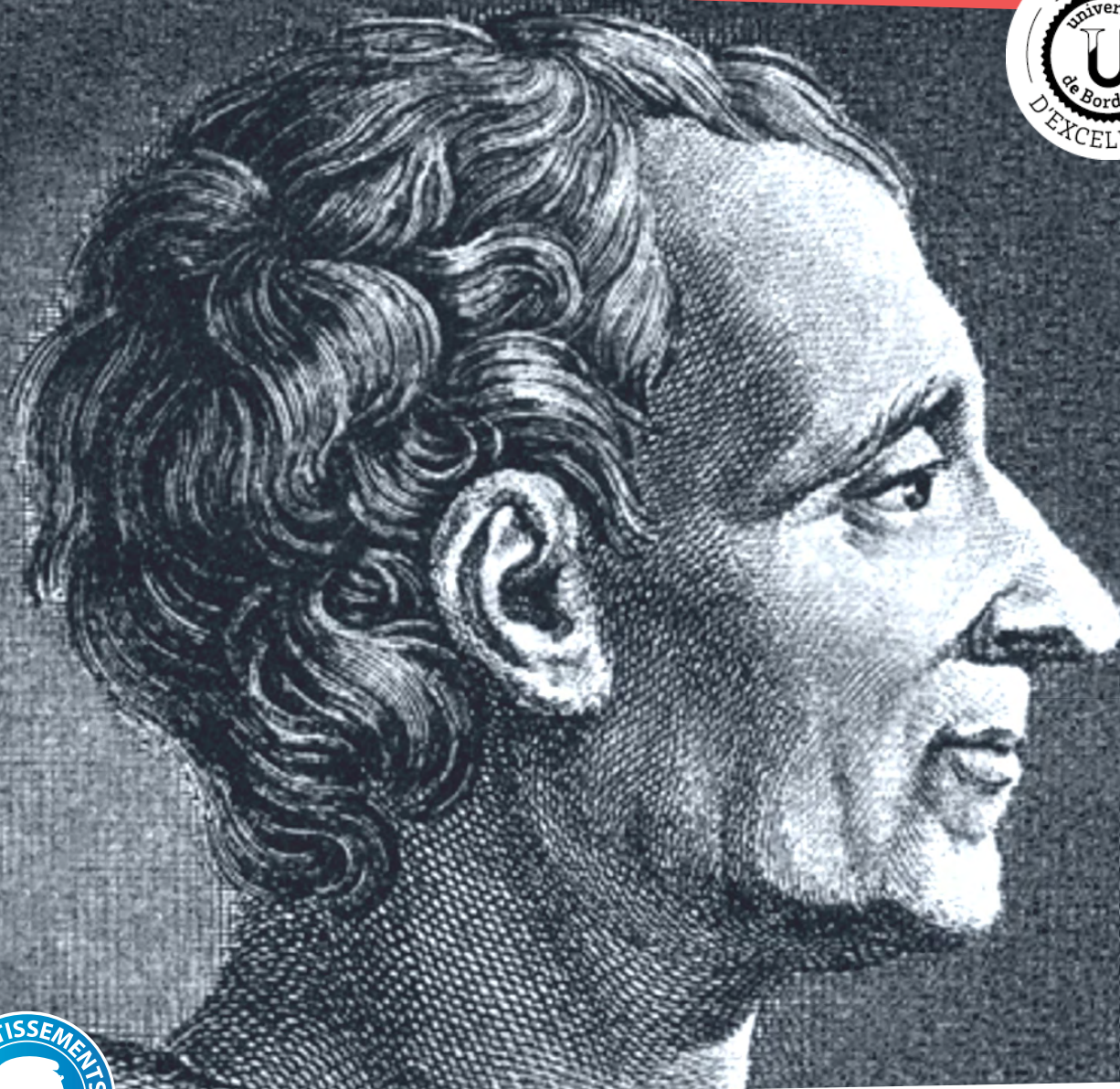


No. 5 | Mars  
2017

# Montesquieu Law Review

Le nouveau droit français des indications géographiques  
Philippe Mozas



Programme financé par l'ANR  
n°ANR-10-IDEX-03-02

**FORUM**  
**MONTESQUIEU**  
Faculté de droit et science politique

université  
de **BORDEAUX**

Droit de la propriété intellectuelle:

## Le nouveau droit français des indications géographiques

Philippe Mozas, **maître de conférences**, université de Bordeaux

### Introduction

En droit français, la propriété intellectuelle se compose de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle.

Récemment encore, la propriété industrielle comprenait les droits sur les signes distinctifs (les marques de fabrique, de commerce ou de service) et ceux sur les créations industrielles (brevet d'invention, certificat d'obtention végétale, droits sur les topographies des semi-conducteurs ou les droits sur les dessins et les modèles industriels déposés).

Les indications géographiques et appellations d'origine étaient considérées comme étant en marge de la propriété industrielle, parce qu'elles constituaient des signes distinctifs collectifs qui n'étaient pas défendus grâce à l'action en contrefaçon qui caractérise les droits de propriété industrielle complets. Aussi, l'intérêt des spécialistes de la matière se concentrait surtout sur les conflits entre les marques et les indications géographiques ou les appellations d'origine. De plus, comme ces signes collectifs s'appliquaient à des produits agro-alimentaires, leur étude était plutôt du ressort des cours de droit rural ou, plus spécifiquement, de droit de la vigne et du vin.

Depuis 2014, cette situation a changé. Désormais, à côté des marques (titre 1 du livre 7 du Code de la propriété intellectuelle), il existe un autre ensemble de signes distinctifs : les indications géographiques (titre 2 du livre 7 du même code).

Comme le prévoit l'article L. 722-1 du Code de la propriété intellectuelle, la notion d'indication géographique comprend désormais :

- les appellations d'origine (ou AO, article L. 431-1 du Code de la consommation) qui peuvent devenir des appellations d'origine contrôlées (ou AOC, article L. 641-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (ou IGPIA, article L. 721-2 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées (ou AOP et IGP, règlement UE n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, règlement UE n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et règlement CE n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008).

Les raisons de ces réformes sont claires.

La France possède de nombreux terroirs qui confèrent aux produits qui en sont issus des caractéristiques remarquables. Cela leur donne un avantage concurrentiel essentiel en ces temps

de mondialisation des marchés. Or, le droit des marques n'est pas vraiment adapté pour protéger ces produits. La marque est un signe individuel, alors que l'indication géographique est un signe collectif. De plus, l'usage des AOC, AOP, IGP et des IGPIA est soumis à un contrôle régulier strict du respect de leur cahier des charges. Cela renforce notablement leur nature de signe de qualité par rapport aux marques.

Certes, la France a protégé par des appellations d'origine ses produits vitivinicoles depuis 1935 et cette protection s'étend à tout l'ensemble des produits agro-alimentaires, transformés ou non, depuis 1990.

Toutefois, il n'existe pas de protection pour les produits manufacturés. L'affaire Laguiole a montré la nécessité de cette protection. Une personne a pu déposer ce nom à titre de marque pour écouler des couteaux de mauvaises qualités venant de Chine.

De plus, face à l'ampleur des tentatives d'utilisation frauduleuse ou de captation de la réputation de ces signes, il semble impératif de leur octroyer une protection renforcée, digne de véritables droits de propriété industrielle.

Aussi, les réformes ont porté sur deux points.

Tout d'abord, la création des indications géographiques portant sur les produits industriels et artisanaux (IGPIA) par la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il faut noter que, en 2015, au Parlement européen, les députés se sont montrés très favorables à la protection des produits non agricoles par une indication géographique européenne.

Ensuite, le renforcement de la protection de toutes les indications géographiques, en la calquant sur la protection de la marque (action en contrefaçon ; rétention douanière...) par la loi 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

Enfin, pour la forme, il faut citer l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, qui réorganise ce code, notamment en renumérotant les articles relatifs aux appellations d'origine, sans modification substantielle toutefois.

Soulignons que le législateur français n'a pas modifié les conditions de protection des appellations d'origine, qu'elles soient ou non contrôlées.

Nous étudierons donc, la création d'une nouvelle protection dans une première partie, puis le renforcement de la protection dans une seconde partie.

### **Partie I : la création d'une nouvelle protection**

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation crée les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA). Ce sont désormais les articles L. 721-2 à L. 721-10 du Code de la propriété intellectuelle qui fixent le régime des IGPIA.

Selon l'article L. 721-2 de ce code :

*« Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres*

*caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique [...] ».* Cette définition est conforme à l'article 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (annexe 1C des accords créant l'OMC de 1994).

Les conditions de fond de la protection reposent sur deux points essentiels.

Tout d'abord, une IGPIA ne peut pas protéger les produits agro-alimentaires, même transformés, mais pour ceux-ci il existe les AO, AOC, AOP et les IGP.

Ensuite, le lien du produit avec une zone géographique doit être caractérisé (la caractéristique du produit doit pouvoir être attribuée à l'origine géographique).

Par exemple, pourraient bénéficier de cette protection : la porcelaine de Limoges ; la faïence de Quimper ; la coutellerie de Thiers ; la dentelle de Calais.

La loi a été complétée par deux décrets d'application :

- le décret 2015-595 du 2 juin 2015 relatif aux IGPIA, qui encadre le dépôt et l'examen de la demande d'homologation du cahier des charges ;
- le décret 2016-280 du 8 mars 2016 relatif aux IGPIA, qui règlemente les modalités de leur contrôle.

Cette protection se rapproche du droit des marques par sa procédure de délivrance (A), Mais elle est plus proche de l'AOC par le rôle de l'organisme de gestion et de contrôle de l'IGPIA (B) et par l'étendue de la protection (C).

#### **A. La procédure de délivrance du titre**

Elle est encadrée par les articles L. 721-3, L. 721-7, R. 721-1 à R. 721-8 du Code de la propriété intellectuelle.

Il faut déposer une demande d'homologation du cahier des charges de l'indication géographique auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Le dépôt s'effectue par voie électronique.

Cette demande est déposée par un organisme de défense et de gestion de l'indication géographique représentative des producteurs se situant dans la zone de l'indication géographique (1). Elle est instruite par l'INPI (2).

##### **1. Le contenu de la demande**

Évidemment, il faut fournir les informations usuelles pour ce genre de demande, à savoir : une demande d'homologation ; les coordonnées postales et électroniques de l'organisme de gestion ; l'identité de son représentant ; les éléments permettant d'apprécier la représentativité des producteurs au sein de l'organisme de gestion ; le justificatif de paiement de la redevance de demande (350 euros actuellement).

Le cahier des charges est toutefois au cœur de la demande.

En premier lieu, il faut donner le nom de l'IGPIA. À cet égard, il faut noter que le c/ de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle permet de choisir un nom identique ou similaire à

celui d'une marque, sauf si cette marque compte tenu de sa renommée, de sa notoriété et de la durée de son usage, est à l'origine exclusive de la réputation ou de la connaissance du produit par le public. Cette possibilité n'est cependant pas sans limite puisque le même texte précise que : *« Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite. »*

En deuxième lieu, il faut indiquer le produit concerné ; sa zone géographique ; le nom et les statuts de l'organisme de gestion ; la liste des opérateurs initiaux et les modalités financières de leur participation ; le financement prévisionnel de l'organisme de gestion.

Le terme opérateur désigne toute personne, physique ou morale, qui participe aux opérations de production ou de transformation du produit couvert par l'IGPIA conformément au cahier des charges.

En troisième lieu, il faut préciser les caractéristiques du produit qui peuvent être attribuées à cette zone. Cela peut être notamment la qualité, la réputation ou le savoir-faire traditionnel. Il faut décrire le processus d'élaboration, de production et de transformation, en précisant de plus les opérations qui doivent être effectuées dans la zone et celles qui garantissent les caractéristiques du produit.

En quatrième lieu, enfin, les éléments spécifiques de l'étiquetage, ainsi que les éventuels engagements sociaux et environnementaux pris par les opérateurs doivent être indiqués.

Le dernier volet de la demande concerne les informations sur la surveillance et la sanction des opérateurs.

Le dossier constituant la demande désigne donc l'organisme de contrôle des opérateurs. Il précise la périodicité, les modalités de contrôle et son financement. Pour s'assurer du respect du cahier des charges, il faut fixer les obligations déclaratives ou de tenue de registre des opérateurs, ainsi que les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs ne respectant pas le cahier des charges.

## 2. l'instruction de la demande

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) la demande d'homologation dans le mois qui suit la notification du dépôt d'une demande complète.

L'INPI vérifie le contenu du cahier des charges. En conséquence, il s'assure que les opérations de production ou de transformation et la détermination de la zone géographique garantissent que les produits présentent au moins une caractéristique qui peut être essentiellement attribuée à la zone.

L'INPI doit consulter les collectivités territoriales, les groupements professionnels intéressés, des associations de consommateurs agréées, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque la dénomination de l'IGPIA peut entraîner un risque de confusion avec une AOP ou une IGP. Ces organismes sont réputés avoir donné un avis favorable à défaut de réponse dans les deux mois de leur saisine.

L'INPI réalise une enquête publique. Pour ce faire, un avis est publié sur le site de l'INPI, au BOPI et au Journal officiel de la République française. Le cahier des charges est consultable sur le site de l'INPI. L'enquête est clôturée deux mois après la publication au Journal officiel. Dans ce délai, toute personne peut adresser des observations.

L'INPI établit une synthèse de l'enquête et des consultations. Elle est transmise au déposant avec ses observations et ses recommandations dans les deux mois suivant la fin de la consultation.

Le déposant dispose à son tour de deux mois pour présenter ses observations. Il peut aussi faire part de son intention de modifier le cahier des charges, ce qui peut nécessiter une nouvelle consultation et une nouvelle enquête limitées aux éléments modifiés.

La synthèse est publiée sur le site de l'INPI à partir de la fin du délai d'observation du déposant.

Enfin, dans les deux mois à compter de la fin de ce dernier délai, est notifiée la décision de l'INPI.

## **B. L'organisme de défense et de gestion (ODG)**

L'article L. 721-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'une IGPIA sont assurées par un organisme de défense et de gestion. Il faut en exposer la nature et surtout le rôle.

### **1. La nature de l'ODG**

Il s'agit d'un organisme de droit privé doté de la personnalité morale. Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits couverts par une IGPIA.

Les règles de composition et de fonctionnement de l'ODG doivent assurer la représentativité des opérateurs (la notion d'opérateur est définie supra au §1 1°).

Un opérateur qui en fait la demande est membre de droit de l'ODG.

Inversement, un opérateur ne peut pas se prévaloir d'une IGPIA s'il n'est pas membre de son ODG.

### **2. Le rôle de l'ODG**

Comme son nom l'indique, l'ODG a une mission de gestion et de défense de l'IGPIA. En ce qui concerne son rôle de gestion.

En ce qui concerne son rôle de gestion, il élabore le cahier des charges et le soumet à l'homologation de l'INPI. Évidemment, il lui soumet aussi les projets de modification.

Ensuite, il tient à jour la liste des opérateurs et la transmet à l'INPI qui la publie au BOPI. Dans ce cadre, il doit s'assurer de la représentativité de ses opérateurs.

L'ODG a aussi un rôle dans le contrôle des opérateurs. Ainsi, il doit vérifier que les contrôles des opérateurs par l'organisme d'évaluation de la conformité sont effectués dans les conditions prévues par le cahier des charges. Il transmet les résultats à l'INPI, ainsi que les mesures correctives effectuées. Précisons que ces organismes d'évaluation de la conformité sont des organismes d'inspection ou de certification accrédités par l'Instance nationale d'accréditation ou par un autre État membre de l'UE partie à la coopération européenne pour l'accréditation (article L.

721-9 du Code de la propriété intellectuelle). L'opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges sera exclu par l'ODG, après mise en demeure, s'il ne prend pas les mesures correctives recommandées dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois.

Après mise en demeure de l'ODG, l'INPI retirera l'homologation du cahier des charges si ces contrôles ne sont pas effectués ou si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre. Enfin, plus largement, il contribue à la préservation et à la valorisation du territoire, des traditions locales, des savoir-faire et des produits qui en sont issus. Il établit les statistiques du secteur.

En ce qui concerne son rôle de défense de l'IGPIA, l'ODG peut tenter les actions permettant de mettre fin aux actes qui méconnaissent la protection accordée à celle-ci et, plus particulièrement, il peut tenter l'action en contrefaçon (v. infra partie II).

### C. L'étendue de la protection

L'article L. 721-8 du Code de la propriété intellectuelle cite les actes contre lesquels les IGPIA sont protégées. En conséquence, ce sont des actes interdits aux tiers, c'est-à-dire à tous ceux qui ne sont pas dans la liste des opérateurs transmise à l'INPI par l'ODG. Ils pourront constituer des actes de contrefaçon dans les conditions précisées par l'article L. 722-1 du Code de la propriété intellectuelle (v. infra partie II).

Est interdite l'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination désignant l'IGPIA pour des produits qui sont comparables à ceux couverts par l'enregistrement. Même s'il ne s'agit pas de produits comparables, cette utilisation est aussi interdite quand elle permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée.

Est encore interdite toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire.

Toutefois, il faut remarquer que, lorsqu'une IGPIA contient le nom générique d'un produit, l'utilisation de ce nom n'est pas interdite. À l'inverse, la dénomination d'une IGPIA ne peut jamais devenir générique, elle ne peut donc pas perdre son caractère distinctif.

Est bien sûr aussi interdite toute indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné.

Plus originalement, est interdite l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit.

Enfin, d'une manière très générale, est interdite toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

### Partie II : le renforcement de la protection

Le législateur a voulu rehausser le niveau de protection de toutes les indications géographiques au niveau de celui des marques.

Il faut alors noter que, logiquement, cela a entraîné quelques modifications du droit des marques lui-même. Ainsi, le d/ de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit désormais que le choix d'un signe comme marque ne peut pas porter atteinte à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique. Rédaction d'ailleurs un peu curieuse, puisque l'appellation d'origine protégée fait partie de l'ensemble des indications géographiques, mais plus satisfaisante que la précédente qui ne visait que les appellations d'origine.

L'article L. 712-4 du même code ouvre désormais le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque par l'INPI en cas d'atteinte à une IGPIA à deux catégories de personnes. Tout d'abord, aux collectivités territoriales dès lors que cette indication comprend le nom de la collectivité (un système d'alerte de ces collectivités est prévu par l'article L. 712-2-1 de ce code). Ensuite, l'opposition peut être formée par les organismes de défense et de gestion de ces indications géographiques.

Mais l'essentiel des mesures se trouvent dans le renforcement de la défense de toutes les indications géographiques, quelle que soit leur nature (IGPIA ; AO ; AOP ou IGP). Leur régime de protection est très proche de celui des marques, permettant désormais de classer les droits sur les indications géographiques au niveau des droits de propriété industrielle.

En effet, comme les marques, elles sont protégées par l'action en contrefaçon (A) et la possibilité de retenue en douane (B). La sanction pénale de leurs méconnaissances a été renforcée, mais elle n'est pas encore absolument équivalente à celui des marques (C).

## A. La contrefaçon

Il faut définir la contrefaçon (1), en exposer les sanctions (2) et enfin évoquer l'action en contrefaçon (3°).

### 1. Définition de la contrefaçon

L'article L. 722-1 du Code de la propriété intellectuelle interdit la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique.

Or, il y a atteinte à une indication géographique dès qu'une pratique viole la protection qui lui est accordée par la législation. En conséquence, il n'y aura pas seulement contrefaçon dès qu'il y aura usage d'une dénomination identique ou similaire d'une indication géographique pour des produits identiques ou similaires (pour reprendre le vocabulaire du droit des marques), mais aussi pour des produits différents afin de profiter de la réputation de l'indication géographique protégée ou, encore, pour toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit (v. notamment L. 721-8 1° du Code de la propriété intellectuelle pour les IGPIA ; L. 643-1 et L. 643-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les AO, art. 13 règl. UE 1151-2012 pour les AOP et IGP des produits agricoles et des denrées alimentaires).

### 2. Les sanctions de la contrefaçon

Les sanctions civiles de la contrefaçon sont prévues par les articles L. 722-6 et L. 722-7 du Code de la propriété intellectuelle.



Ce sont exactement les mêmes qu'en matière de marque, à savoir notamment le retrait des produits des circuits commerciaux, ainsi que les matériels et instruments ayant servi à leur création, leur confiscation ou destruction, la publication du jugement, le tout aux frais de l'auteur de la contrefaçon.

Bien sûr, l'auteur de la contrefaçon pourra être condamné à verser des dommages et intérêts à la partie lésée selon, encore, les mêmes modalités qu'en matière de marque. La juridiction doit donc tenir compte de tous les dommages subis, y compris le dommage moral, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur.

Toutefois, si l'indemnisation forfaitaire est aussi possible, celle-ci ne comprend pas ici de plancher. On sait, qu'en droit des marques, l'indemnisation forfaitaire ne peut être inférieure aux redevances qu'aurait dû verser le contrefacteur s'il avait obtenu l'autorisation d'utiliser la marque à laquelle il a porté atteinte. Ce plancher ne peut exister, faute de droit d'exploitation accordable au tiers sur une indication géographique, alors qu'existe la licence d'exploitation de marque.

### 3. L'action en contrefaçon

L'action civile en contrefaçon d'indication géographique est très similaire à celles prévues pour les autres droits de propriété industrielle, conformément à la directive 2004/48/CE du 24 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Aussi, il ne sera exposé que les points originaux.

Selon l'article L. 722-2 du Code de la propriété intellectuelle, toute personne autorisée à utiliser l'indication géographique, tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques peut exercer l'action en contrefaçon. Dans cette dernière catégorie, il y a bien sûr les organismes de défense et de gestion (ODG), mais aussi l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ).

Ces personnes peuvent intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour contrefaçon.

Selon l'article L. 722-8 du même code : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.* » L'article D. 211-6-1 du Code de procédure civile désigne les tribunaux de Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg.

L'arbitrage est possible dans les conditions prévues par les articles 2059 et 2060 du Code civil. Pour l'essentiel, cela signifie que les personnes ne peuvent compromettre que sur les droits dont elles ont la libre disposition. Cela confère ici un domaine réduit à l'arbitrage, notamment parce que le cahier des charges est contraignant et qu'il semble que le compromis d'arbitrage nécessite l'accord de tous les opérateurs.

Selon l'article L. 722-3 du Code de la propriété intellectuelle, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente pour qu'elle ordonne des mesures, éventuellement sous astreinte, afin de prévenir une atteinte imminente ou la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Ces mesures peuvent être ordonnées à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont elle utilise les services. Elles peuvent être prises sur

requête, c'est-à-dire sans que le défendeur soit appelé à l'instance, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Si les mesures sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République, dans le délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. Sinon, les mesures sont annulées à la demande du défendeur sans justification.

Si la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens, l'article L. 722-4 dudit code facilite la preuve de la contrefaçon par la procédure de saisie-contrefaçon. Sur demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, la juridiction compétente peut ordonner soit la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillon, soit la saisie réelle des objets prétendument contrefaisants ainsi que la saisie de tout document s'y rapportant.

En complément, l'article R. 722-5 prévoit que, à la vue du procès-verbal de saisie, le président du tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure pour compléter la preuve des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Le demandeur doit se pourvoir par la voie civile ou pénale dans le délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. Sinon, la saisie est annulée à la demande du saisi.

L'article L. 722-4-1 du même code vise à faciliter la preuve de la contrefaçon en cours de procédure. D'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, la juridiction peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée.

Enfin, l'article L. 722-5 de ce code facilite la preuve de l'origine et du réseau de distribution des produits argués de contrefaçon (appelée « *droit à l'information* »). Sur demande, la juridiction saisie au fond ou en référé peut ordonner la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur, mais aussi de toute personne intervenue dans la contrefaçon ou simplement trouvée en possession d'objets argués de contrefaçon.

## **B. La retenue en douane**

Ici encore la proximité avec les autres droits de propriété industrielle est grande. Brièvement, il existe deux types de retenue en douane prévues par les articles L. 722-9 à L. 722-17 du Code de la propriété intellectuelle : la retenue d'office (1°) et la rétention sur demande (2°).

### **1. La retenue d'office**

Sauf pour des marchandises périssables, dans le cadre de ses contrôles, l'administration des douanes peut retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à une indication géographique.

La retenue est immédiatement notifiée à une personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou à son organisme de défense. La nature, la quantité et des images des marchandises lui sont communiquées. Le procureur de la République en est informé.

Dans les quatre jours ouvrables à partir de la notification de la retenue, l'utilisateur ou l'organisme de défense de l'indication géographique doit former une demande de retenue. Sinon la retenue est levée de plein droit.

Dans les dix jours de l'acceptation de cette demande, l'utilisateur ou l'organisme de défense doit, soit justifier de mesures provisoires ordonnées par une juridiction civile, soit de s'être pourvu par voie civile ou correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à assurer sa responsabilité, soit encore d'avoir déposé plainte auprès du procureur de la République. Le délai peut être prolongé de 10 jours ouvrables sur requête motivée du demandeur. Sinon la retenue est levée de plein droit.

## 2. La rétention sur demande

Sur demande écrite d'une de ces personnes justifiant de son droit, l'administration des douanes peut retenir, dans le cadre de ses contrôles, des marchandises que le demandeur juge contrefaisantes.

Une des actions citées ci-dessus doit être formée dans les dix jours ouvrables ou les trois jours s'il s'agit de denrées périssables. Pour engager une des actions en justice, il peut obtenir un certain nombre d'informations. De plus, le demandeur peut inspecter les marchandises et, à sa demande, l'administration des douanes peut prélever des échantillons (L. 722-12).

Les articles L. 722-13 et L. 722-14 du Code de la propriété intellectuelle organisent les modalités de destruction des marchandises par l'administration des douanes.

## C. Les sanctions pénales

Elles ne sont pas formellement qualifiées de délit de contrefaçon. Il existe ici deux groupes de textes distincts qui, pourtant, sont rédigés en des termes très similaires : ceux sanctionnant la méconnaissance des indications géographiques nationales (1°) et ceux sanctionnant celle des indications géographiques européennes (2°).

### 1. Les indications géographiques nationales

L'article L. 453-2 du Code de la consommation prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de trois cents mille euros d'amende pour la violation des interdictions prévues à l'article L. 431-2 du même code. La sanction est de trois ans d'emprisonnement et de trois cents mille euros d'amende pour une contrefaçon de marque.

En conséquence, cette peine sanctionne les actes suivants :

- tenter d'utiliser ou utiliser frauduleusement une AO ou une IGPIA ;
- d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une AO ou une IGPIA en la sachant inexacte ;
- de faire croire ou tenter de faire croire qu'un produit bénéficie d'une AO ou d'une IGPIA ;
- de faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une AO ou d'une IGPIA est garanti par l'État ou par un organisme public ;
- de mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'une AO ou d'une indication géographique, lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation de l'appellation ou de l'indication concernée.

Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées (article L. 453-9 du Code de la consommation). Le tribunal peut aussi ordonner l'affichage du jugement ou son insertion dans des journaux.

L'article L. 453-3 du même code prévoit que ces peines sont applicables à l'utilisation de toute mention interdite par l'alinéa 2 de l'article L. 643-1 du Code rural et de la pêche maritime, ce qui recouvre l'utilisation détournant ou affaiblissant la notoriété de l'AO.

## 2. Les indications géographiques européennes

Pour les AOP et les IGP, l'article L. 453-5 du Code de la consommation sanctionne pareillement la violation des interdictions prévues par l'article L. 432-4 du même code.

Ce dernier article sanctionne les mêmes faits que ceux vus précédemment sauf, curieusement, le fait de mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, lorsque cela détourne ou affaiblit sa réputation.

